

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRETE DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 623

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : JP/J/CM/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
Pour tournage du long métrage « BILLION »  
TERRAIN DE BOULES (entre le kiosque à musique et l'office du tourisme)  
Lundi 17 septembre 2018**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,  
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
Vu la demande de la société CLAP représentée par M. Yannick SOSCIA 06 80 25 56 93-[yannicksoscia@gmail.com](mailto:yannicksoscia@gmail.com), de pouvoir réaliser le tournage du long métrage « BILLION »  
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01** - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal par des véhicules techniques poids lourds (régie, loges, etc....) sur le terrain de boules situé entre le kiosque à musique et l'office du tourisme le **lundi 17 septembre 2018 de 18h00 à 1h00** du matin pour la réalisation d'un tournage d'un long métrage « BILLION »

**ARTICLE 02** : Le service Juridique se chargera de la réalisation d'un état des lieux avant et après cette occupation.

**ARTICLE 03** : L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Et ne devra pas faire circuler les véhicules poids lourds côté bord de mer afin de ne pas fragiliser le quai.

**ARTICLE 04** : La Commune est assurée pour le matériel mis à disposition. Chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

**ARTICLE 05**: Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté, et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**ARTICLE 06**: Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucune trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).  
En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

**ARTICLE 07:** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 08 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté

Fait à Bandol, le **17 SEP. 2018**

**Jean Paul JOSEPH**  
**Maire de BANDOL,**

